

Crédits d'impôt à destination des entreprises : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

Le rétablissement du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels des PME et la prorogation du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant sont au menu du projet de loi de finances pour 2023.

Rénovation énergétique des locaux professionnels

Comme en 2020 et 2021, les PME, propriétaires ou locataires de leurs locaux pourraient, de nouveau, bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité.

À noter : sont visées les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.

Ce crédit d'impôt s'élèverait à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur l'ensemble de la

période d'application du dispositif.

Formation du chef d'entreprise

Actuellement, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation de leur dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022. Bonne nouvelle, cet avantage fiscal serait prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2024.

Rappel : ce crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise (plafonné à 40 h/an) multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt. Sachant que son montant est doublé pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel n'excédant pas 2 M€).

[Art. 4 novodecies et art. 4 quidecies, projet de loi de finances pour 2023 \(1re partie\), 19 octobre 2022, engagement de responsabilité du gouvernement \(art. 49. 3\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing